

Contrairement aux emprunts classiques, **ce type de produit financier se décompose en au moins deux sous-périodes**. La première est appelée **période de bonification** et elle dure généralement entre 1 an et 3 ans. Pendant cette durée le taux à payer est un taux fixe « bonifié » (c'est-à-dire un taux inférieur au taux fixe de marché) pendant quelques années. Cette période est appelée période sécurisée.

Ensuite, pendant la période qui suit, une formule plus compliquée s'applique. Cette période est en général beaucoup plus longue que la période de bonification, typiquement de 10 à 30 ans. **Le risque de ce type de produit financier réside dans la formule utilisée pendant la seconde période.**

Le risque lié à ces emprunts de haute technicité a été souvent mal évalué par insuffisance d'information ou par manque de compétence sur des produits de haute technicité. Aussi, **les collectivités ne se sont pas toujours rendues comptes que les taux d'intérêts pouvaient augmenter de manière exponentielle en cas d'évolution défavorable des cours du sous-jacent**. Pour leur part, les banques n'ont pas anticipé le risque de mettre des collectivités en situation de cessation de paiement du fait d'une forte évolution des taux, avec parfois des conséquences judiciaires.

Plus le taux bonifié est intéressant comparativement au taux fixe de marché, plus le risque pris est important, et donc plus le taux dégradé risque d'être fort.

Certains prêts structurés sont basés sur des spreads (écarts de valorisation), Ces produits de spread, sont particulièrement difficiles à évaluer. Il n'existe pas de formule « directe » et « universelle » pour procéder aux valorisations. Il existe plusieurs méthodes pour évaluer de tels produits. Certains modèles décrivent les mouvements individuels de chacune des 2 références et en déduisent le prix des options sur la pente, alors que d'autres privilégient la modélisation de la pente directement.

Pour chaque cas, les financiers évaluent le prix des options par des méthodes numériques (c'est-à-dire par la production d'un grand nombre de scénarios possibles) ou par des méthodes analytiques (c'est-à-dire par une simple formule reproduisant au mieux le résultat obtenu numériquement).

3. Spécificités du produit HELVETIX et illustration par l'exemple.

Cette catégorie comprend notamment des produits de devises : Options basées sur un spread entre deux cours de change.

Ces contrats payent un taux proportionnel à la baisse du taux de change, quand ce taux de change passe en-dessous d'un seuil souvent appelé barrière. De ce fait, si l'euro reste haut contre franc suisse, ou le dollar contre yen, l'emprunteur ne paie que le taux de base, à peine supérieur à 3,50%. Par contre, si l'euro passe en dessous de la barrière, l'emprunteur paie un taux d'intérêt d'autant plus majoré que l'écart grandit par rapport à la barrière.

De manière générale, la formule pour le dollar US contre franc suisse est la suivante :

Taux de base + multiplicateur x (Référence / EUR/CHF – 1).

Pour prêt HELVETIX USD 2 contracté par la Commune d'Apt la formule est la suivante :

Pour les échéances du 25/01/2008 au 25/01/2015 : Taux fixe de 3,37 %

Pour les échéances du 25/01/2016 au 25/01/2027 :

- Si le taux de change de référence est supérieur ou égal à 1 (barrière), alors le taux applicable à la période d'intérêts concernée sera le taux fixe de 3,37 %

- Si le taux de change de référence est inférieur à 1 (barrière), alors le taux applicable à la période d'intérêts concernée sera le taux de : 3,37 % + 70% * (barrière – USD/CHF)/USD/CHF

Selon un rapport publié par la Cour des Comptes en juillet 2011 et pour ce type de prêt « dans les scénarii dégradés éventuels (« stress scénarii »), les taux à payer sont à deux chiffres, et peuvent dépasser les 50 %. Les indemnités de remboursement anticipé s'élèvent alors à plus de 20 % du capital restant dû, et parfois beaucoup plus. »

A titre d'exemple, Monsieur le Maire évoque la situation de la Commune de Schweighouse-sur-Moder (Bas-Rhin). Cette collectivité de 4 815 habitants a contracté en 2007 un emprunt Helvetix III Multifix avec la Caisse d'Épargne.

Le taux d'intérêt des 3 premières années était fixé à 3,70 %. Dès la quatrième année le taux d'intérêt est devenu contractuellement flottant, assujéti à la parité euros/franc suisse. En application de la formule du prêt, le taux aurait été pour l'année 2011 de 45,87%, soit une échéance de 1 167 787,32 € au lieu de 94 196,93 € pour les intérêts. Le 13 février 2012, le conseil municipal de la Commune de Schweighouse-sur-Moder a approuvé une mission d'aide à la négociation de sortie d'emprunt avec un cabinet expert. De même le Maire de cette commune a été autorisé par ce même conseil à choisir un avocat et ester en justice dans le cadre de cette affaire si une solution valable ne pouvait être trouvée entre la Ville et la Caisse d'Épargne.

4. Rapports successifs de la Cour des Comptes.

Monsieur le Maire informe le conseil que déjà dans son Rapport Public Annuel publié en février 2009, la Cour des Comptes a appelé l'attention sur les risques pris par les collectivités et établissements publics locaux.

La Cour des Comptes avait noté que leur apparition et leur développement avaient été facilités par le manque de transparence caractérisant la gestion de la dette des acteurs publics locaux et les pratiques commerciales de certains établissements bancaires.

La Cour des Comptes avait en conséquence formulé des propositions s'articulant autour de trois axes de travail : Revaloriser le rôle des assemblées délibérantes, améliorer l'information comptable, mieux formaliser les procédures de comparaison des offres bancaires.

Le conseil est informé que l'année suivante dans son Rapport Public Annuel de 2010, la Cour des Comptes a constaté que ses recommandations n'ont été que très partiellement suivies d'effet et a réitéré ses observations sur la nécessité de revaloriser le rôle des assemblées délibérantes, par un **encadrement plus précis des compétences attribuées aux autorités exécutives en matière d'emprunt et l'organisation d'un débat annuel sur l'état de la dette et sa stratégie de gestion future.**

Le conseil est informé qu'en juillet 2011 dans son rapport thématique consacré à la gestion de la dette publique locale, la Cour des Comptes dans sa conclusion générale a pris note que l'enquête menée a débouché sur un bilan contrasté. Des progrès ont été réalisés par les collectivités territoriales pour améliorer la qualité de la gestion de leur dette, mais ceux-ci restent insuffisants dans bien des cas.

Ce rapport thématique rappelle à nouveau les recommandations de la Cour des Comptes détaillées ci-après :

1 - Améliorer l'information sur les risques de dette :

1-1 - privilégier l'utilisation des ratios de solvabilité comme la capacité de désendettement qui mesure en années d'autofinancement le remboursement du capital de la dette ainsi que les informations reposant sur la valorisation financière de l'emprunt ou de l'instrument de couverture ;

1-2 - à l'inverse, prendre garde à l'utilisation des ratios et indicateurs élaborés à partir de l'annuité de la dette (annuité sur recettes réelles de fonctionnement, taux moyen de la dette, capacité d'autofinancement nette) qui conduisent à privilégier la diminution à court terme de l'annuité de la dette, sans tenir compte des risques futurs, en rallongeant la durée d'amortissement et en augmentant le risque financier en général ;

1-3 - introduire dans la comptabilité des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des organismes publics de logement social une obligation de provisions pour risque en matière de dette à hauteur, au minimum, pour les contrats prévoyant initialement un taux inférieur au taux de marché, du gain budgétaire artificiel ainsi créé ;

1-4 - faire obligatoirement apparaître dans la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les soultes éventuellement payées ou reçues lors d'opérations de

réaménagement ou lors de résiliation anticipée d'instruments de couverture ;

1-5 - mettre en place un suivi statistique global de la structure de la dette (notamment en termes de maturité et d'exposition au risque de taux) des collectivités locales et de leurs établissements publics débouchant sur la publication d'un rapport annuel national.

2 - Favoriser la diversification de l'offre de prêts :

2-1 - systématiser les mises en concurrence des établissements bancaires lors de chaque opération de financement ou de réaménagement, en recourant à une large consultation et en s'appuyant sur un cahier des charges précis ;

2-2 - rechercher une répartition équilibrée des créanciers bancaires afin de ne pas créer de situation de dépendance vis-à-vis d'un seul établissement ;

2-3 - étudier et arbitrer la faisabilité de la création d'une agence de financement des collectivités territoriales et s'assurer que ses principes et règles de fonctionnement permettront bien d'offrir aux collectivités territoriales une nouvelle source de financement dans des conditions de concurrence et de sécurité financière pérennes.

3 - Renforcer les moyens de contrôle interne et externe :

3-1 - pour les collectivités les plus importantes (par exemple les communes de plus de 5 000 habitants), accompagner le projet de budget primitif d'un rapport sur la dette, présentant, d'une part, les résultats de la stratégie de gestion de la dette et de la trésorerie du dernier exercice clos ainsi que la stratégie à venir et d'autre part, les caractéristiques de chaque emprunt et contrat de couverture souscrit ;

3-2 - instaurer chaque année, sur la base du rapport susmentionné, un débat d'orientation de la dette devant l'assemblée délibérante qui déterminera la stratégie de gestion de la dette, et le cas échéant, définira à cette occasion la délégation de pouvoir accordée à l'exécutif pour souscrire les emprunts et recourir à des opérations de couverture ;

3-3 - mettre fin aux incohérences entre les textes régissant l'exercice du contrôle de légalité sur les contrats de prêts afin que ces contrats soient clairement soumis à une obligation de transmission au contrôle de légalité.

4 - Aider les collectivités locales en difficulté :

4-1 - mettre en place à destination des petites collectivités souhaitant mutualiser la gestion de leurs emprunts structurés une cellule de suivi destinée à les aider à identifier et à concrétiser, en liaison avec les banques, des solutions de sortie ;

4-2 - en revanche, ne pas donner suite au projet de création d'une structure de défaisance prenant en charge les emprunts les plus risqués sans que les collectivités qui les ont souscrits en supportent le coût de sortie.

5 - Améliorer les bonnes pratiques dans le recours à l'emprunt :

5-1 - en respectant l'interdiction de découvert posée par l'article 26 de la loi organique relative aux lois de finances, encourager la gestion en trésorerie « zéro » des collectivités territoriales en renforçant les échanges avec les comptables publics, notamment par la signature de conventions partenariales ;

5-2 - faire le bilan de la charte de bonne conduite qui devait être réalisé après un an d'application et, en tout état de cause, écarter les produits basés sur des écarts d'indices hors zone euro, ou comportant des effets de levier. Modifier en conséquence la circulaire du 25 juin 2010.

5. Commission parlementaire d'enquête sur les produits financiers à risque souscrits par les acteurs publics locaux.

Le conseil est informé que la commission d'enquête sur les produits financiers à risque souscrits par les acteurs publics locaux a remis le 6 décembre 2011 son rapport d'enquête à la Présidence de l'Assemblée nationale.

En préambule de ce rapport, le Président de la commission d'Enquête rappelle les faits ci-après :

Différents acteurs publics locaux ont ainsi souscrit, à partir des années 1990, des prêts structurés à taux variable, aux mensualités de remboursement moins importantes au départ, mais beaucoup plus risqués que les prêts à taux fixes ou variables classiques.

Ces prêts avaient pour particularité d'être indexés sur des valeurs ou des rapports entre indices qui se sont révélés très volatils, entraînant une augmentation exponentielle des taux d'intérêt à régler. Ces produits financiers sont devenus une charge très lourde pour plusieurs collectivités territoriales, aggravant leur vulnérabilité dans le contexte budgétaire tendu que nous connaissons aujourd'hui. Certains élus ont employé l'expression « bombe à retardement », car ces produits ont été présentés, à l'époque de la souscription, comme une solution moderne de gestion active de la dette, et jamais comme l'instrument spéculatif qu'ils recelaient en réalité.

Les quelques mises en garde, montrant que tous les services de l'État n'avaient pas failli, mettent en lumière que cette situation n'était ni imprévisible, ni inéluctable. Pourtant, **aucune mise en garde généralisée n'est intervenue avant que les premiers dérèglements, liés à la crise financière de 2008 et à l'augmentation soudaine de la volatilité des indices financiers sous-jacents**, viennent montrer comment, en incitant les acteurs publics à spéculer avec les deniers publics, on leur avait fait courir des risques inconsidérés.

La Commission d'enquête a pu obtenir prendre connaissance des caractéristiques des 10 688 contrats de prêts souscrits par des acteurs publics locaux. Il en ressort que **l'encours total des emprunts structurés, puis l'encours à risque, s'élève à 18,807 milliards d'euros pour l'ensemble des acteurs publics locaux, soit 58,6 % de l'encours total. Pour les seules collectivités territoriales, cet encours à risque représente 13,648 milliards d'euros, dépassant l'estimation avancée par la Cour des comptes dans son rapport public thématique paru en juillet 2011.**

La Commission d'enquête expose les trois facteurs pouvant expliquer l'essor des produits structurés sur le marché des prêts aux acteurs publics locaux :

- La dernière décennie a été marquée par une **sophistication continue des produits financiers**. Le développement de l'ingénierie financière a constitué un phénomène global, dont les effets ont concerné l'ensemble des activités du secteur bancaire. Le métier des financements structurés n'a pas échappé à cette tendance de fond. Les produits proposés ont évolué – et continuent d'évoluer – vers davantage de technicité.
- La reprise de l'endettement des collectivités territoriales, à compter de 2003, correspondait à un **effort d'investissement concomitant à l'acte II de la décentralisation**. Le double mouvement de développement de leurs compétences et de relatif désengagement de l'État a conduit les collectivités territoriales à effectuer 71,5 % du total des investissements publics en France en 2010. Le besoin de financement des Acteurs Publics Locaux a ainsi atteint 1,4 et 2,9 milliards d'euros en 2003 et en 2004. La croissance de l'investissement s'est ensuite ralentie sur les exercices 2005 et 2006, ce qui a permis aux collectivités publiques de la financer grâce à la mobilisation des excédents supplémentaires de gestion, sans augmenter le besoin de financement. À nouveau, à partir de 2007, la forte croissance de l'investissement s'est traduite par un besoin de financement APUL accru du même ordre (+ 4 milliards d'euros et + 7 milliards euros l'année suivante) qui s'est prolongé, à un rythme plus modéré, jusqu'en 2010.
- La forte remontée des taux d'intérêt entre 2006 et 2008 n'a pas été acceptée par les acteurs publics locaux. Ceux-ci ont cherché les moyens de poursuivre leurs investissements dans les mêmes conditions financières, d'autant que cette hausse des taux correspondait à une période préélectorale. Les emprunteurs ont bénéficié, sur une période parfois longue, de taux très en dessous du marché. **Les emprunts structurés ont permis aux emprunteurs de tirer le meilleur profit de l'évolution constante des marchés.**

La Commission d'enquête souligne que **la toxicité de certains de ces produits financiers a été révélée par la crise de 2007-2008**. Loin de prendre la mesure des risques encourus, beaucoup de collectivités se sont laissé convaincre, afin d'enrayer le renchérissement des annuités de leurs emprunts, de procéder à des restructurations successives. **Certains arbitrages se sont révélés désastreux : aux emprunts dont les conditions s'étaient dégradées (produits de pente) ont été substituées d'autres catégories de produits (de change, notamment) plus risqués** qui, à leur tour, ont souffert des dérèglements des parités

entre monnaies.

Plutôt que d'accepter de payer le taux dégradé, la plupart des collectivités concernées ont décidé au premier semestre 2007 de **refinancer leur emprunt à l'aide d'un autre produit structuré qui permet, du moins en apparence, d'obtenir un taux encore plus bonifié**. Ce nouveau produit – souvent indexé sur la parité euro/franc suisse est nécessairement beaucoup plus puisque l'option vendue doit financer à la fois la valeur négative du premier prêt, une bonification encore plus forte et la rémunération de « la banque qui se trouve, dans ce cas, en position de force pour augmenter sa marge.

La Commission d'enquête expose que certains produits de change – parfois ceux-là même qui avaient été souscrits pour refinancer en 2007 un produit de pente – ont été déstabilisés par le rôle de valeur refuge joué par le franc suisse dans la seconde partie de la crise financière européenne.

La Commission d'enquête précise que des produits comme le DUAL FIXE EUR/CHF de Dexia ou HELVETIX de BPCE, présentaient une bonification potentielle extrêmement forte pour un risque qui pouvait alors paraître minime. Les séries historiques sur dix ou vingt années accréditaient l'idée que la parité entre les deux monnaies ne pouvait pas tomber en dessous de 1,44 quels que puissent être les événements internationaux.

La Commission d'enquête constate – il est vrai a posteriori – que le risque était bien réel et qu'il est bien plus important encore qu'avec les produits de pente auxquels ses produits se sont substitués. Au dernier trimestre de l'année 2011 la dégradation de la parité avec le Franc Suisse avait pu être stoppée : la Banque nationale suisse (BNS) ayant annoncé, le 6 septembre 2011, qu'elle fixait un cours plancher de 1,20 franc pour un euro afin de répondre à la surévaluation de sa devise suisse. À la suite de cette décision, le franc a chuté massivement sur le marché des changes, avant que son cours ne se stabilise un peu au-dessus du plancher visé.

Au moment où la Commission d'enquête remettait son rapport, elle observe par conséquent que les collectivités françaises concernées par ces emprunts bénéficient pour l'instant de l'intervention de la banque centrale helvétique, le taux d'intérêt du produit cité en exemple est en effet ramené à 13,48 %. La Commission d'enquête ne manque cependant pas de s'interroger sur la capacité des autorités monétaires suisses à défendre durablement ce plancher.

La Commission d'enquête précise que les auditions conduites par la commission ont mis en évidence que **les responsabilités à l'origine de la situation difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui de nombreux acteurs locaux sont partagées**. Les élus ou les gestionnaires, selon les cas, ont souvent manqué de vigilance ou ne disposaient pas des compétences nécessaires pour comprendre les risques sous-jacents aux emprunts qu'ils contractaient, les banques ont développé une politique commerciale systématique et très agressive, souvent trompeuse, et enfin, le troisième responsable, l'État, n'a exercé qu'un contrôle très limité localement, alors que l'administration centrale ne réagissait guère aux alertes qui apparaissaient ici ou là.

La plupart des personnalités entendues par la commission d'enquête se sont accordées sur le fait que les exécutifs locaux n'ont pas toujours souscrit les emprunts structurés en ayant pleinement connaissance des risques qui leur étaient associés.

La Commission d'enquête précise que les exécutifs locaux n'ont pas toujours souscrit ces emprunts en connaissance de cause.

Dans nombre de cas, les collectivités territoriales n'ont donc pas fait le choix délibéré de contracter des produits risqués dans la perspective de maximiser leurs gains, mais se sont vues contraintes de recourir à une gestion active de leur dette afin de répondre au besoin de financement de projets d'investissement structurants.

Dans d'autres cas, le recours aux emprunts structurés a été fait dans l'objectif de restructurer la dette : les banques, considérant l'existence d'une dette rémunérée par un taux fixe, ont proposé à la collectivité une transformation de sa dette, lui faisant valoir des avantages immédiats, et voyant pour elles-mêmes un gain immédiat et à terme dans le processus de « renégociation ».

De nombreuses collectivités territoriales ayant contracté des emprunts structurés se trouvaient dans une situation de vulnérabilité financière avant même d'avoir recours à ce type de produit. Face au besoin de dégager des liquidités induit par les projets d'investissement, et compte tenu du niveau de leur endettement et de leurs charges financières, certaines collectivités n'ont pas

pu recourir à des emprunts classiques, dont la charge financière était trop onéreuse. Ainsi ont-elles contracté des produits structurés.

La Commission d'enquête précise que les exécutifs locaux aient pu percevoir les produits structurés comme un moyen de financement optimal, mais qu'il n'en demeure pas moins que ceux-ci n'ont pas su prendre la mesure des risques induits par ce type de produit.

La Commission d'enquête fournit **trois explications** pouvant justifier une telle erreur d'appréciation.

➤ **La première est d'ordre économique :**

Face à un besoin de financement élevé dans un contexte financier contraint, les élus ont pu considérer les produits structurés, non comme la solution la plus risquée, mais la plus avantageuse. Dans certains cas, ce type d'emprunt pouvait apparaître comme le seul moyen de financement disponible.

➤ **La seconde est de nature informationnelle :**

En présence d'une situation d'asymétrie d'information, où les banques avaient une bien meilleure connaissance du risque associé aux prêts structurés que les élus, ceux-ci ont pu se laisser convaincre de recourir à des produits dont ils minoraient ou ignoraient la toxicité. Ni les assemblées délibérantes, ni les services de l'État n'ont su éclairer la décision des élus.

➤ **La troisième est d'ordre institutionnel :**

Les activités de conseil et de contrôle internes ou externes n'ont pas permis d'identifier le risque financier. La Commission d'enquête précise que les assemblées délibérantes ont souvent été mal informées.

De nombreux intervenants ont également indiqué à la commission d'enquête que **les assemblées délibérantes n'ont pas été suffisamment associées à la politique de gestion de la dette**. Dans les communes et les conseils généraux, qui sont les collectivités territoriales ayant eu le plus recours aux produits structurés, la décision d'emprunter relève de la compétence des assemblées délibérantes. Compte tenu des contraintes techniques et de délais qui caractérisent la réalisation d'emprunts, ces dernières délèguent très fréquemment cette compétence aux exécutifs locaux. Aussi les assemblées délibérantes sont-elles peu impliquées, tant dans la prise de décision qu'en matière de contrôle.

Dans nombre de cas, **la pratique de la délégation de pouvoir a marginalisé les assemblées délibérantes lors de la prise de décision**. La quasi-totalité des conseils municipaux et des conseils généraux dont les membres ont été auditionnés par la commission d'enquête a délégué sa compétence en matière d'emprunt au maire, dans le premier cas, ou au président du conseil général, dans le second. En outre, ainsi que l'ont indiqué plusieurs personnes auditionnées par la commission d'enquête, la décision d'emprunt intervient formellement une fois l'emprunt réalisé sur le marché.

Par ailleurs, **la faiblesse de l'information contenue dans les annexes budgétaires a rendu inopérant le pouvoir de contrôle des assemblées délibérantes**. Si les assemblées délibérantes ont consenti à déléguer leur compétence en matière de décision d'emprunt, leur pouvoir de suivi et de contrôle a été limité par la faiblesse des éléments d'information mis à leur disposition.

Compte tenu de ces informations parcellaires et peu lisibles en matière d'endettement, les assemblées délibérantes se trouvaient dans une situation paradoxale : Surveillant le montant global de la dette et le niveau des taux d'intérêt sans connaître la nature des emprunts, les élus ont pu avoir l'illusion d'une situation financière globalement saine, la période de bonification étant en effet caractérisée par des taux d'intérêt exceptionnellement bas, des charges financières en diminution et un niveau d'endettement globalement maîtrisé.

6. Responsabilité des organismes bancaires.

S'agissant des organismes prêteurs, la Commission d'enquête replace la responsabilité relative aux emprunts structurés dans le cadre plus général de la responsabilité du prêteur. La Commission souligne qu'aux termes de la jurisprudence, celle-ci peut être inquiétée dans trois cas :

- Lorsque l'emprunt ne fait pas référence au Taux Effectif Global.
- Lorsque les opérations de swap sont rédigées en anglais ; en application de la loi Toubon du 4 août 1991, le contrat peut être considéré comme illégal.
- Dans le cas de contrats signés après le 1er novembre 2007, lorsque la banque ne s'est pas assuré que son client avait la compétence nécessaire alors que la collectivité ne s'est pas déclarée comme un professionnel.

La Commission d'enquête précise dans son rapport que **les chances d'une action civile semblent plus réelles en ce que plusieurs chefs de responsabilités peuvent être envisagés, sur la base des articles L. 313-1 du code monétaire et financier.** La plus simple est l'obligation de conseil et d'information, qui a sa traduction dans le code civil et dans le code monétaire et financier, et est particulièrement marquée pour le milieu bancaire, car les produits financiers sont toujours d'une appréhension complexe, en particulier dans le cas des emprunts fondés sur un taux d'intérêt qui peut varier d'année en année en fonction de la parité entre l'euro et le franc suisse.

7. Jurisprudence - Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis lors le 8 février 2013, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a ainsi rendu trois jugements (TGI Nanterre, 6ème ch., 8 février 2013, jugements n° 11/03 778, n° 11/03 779 et n° 11/03 780) dans des affaires opposant le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis et la Banque Dexia. Tribunal de Grande Instance a en partie donné gain de cause au Département, en retenant que les stipulations d'intérêts conventionnels étaient nulles et que, conformément aux dispositions légales, il devait être substitué à ces taux le taux d'intérêt légal depuis la conclusion du contrat de prêt.

Plus précisément ces jugements rendus ont donné l'occasion de préciser les méthodes de travail de l'opérateur bancaire. **La banque faisait une proposition de financement ou de refinancement qui pouvait éventuellement faire l'objet de modifications à la marge par oral ou lors de rendez-vous.** Elle confirmait ensuite par fax dans lequel figuraient toutes les caractéristiques essentielles du prêt (montant, durée,...), demandant à l'emprunteur de lui retourner le fax signé, en général, dans la demi-heure ou dans l'heure. C'était une sorte de fax de "topage", marquant l'accord de l'emprunteur et du prêteur, mais permettant également de déclencher un achat de valeur sur le marché. Le département de la Seine-Saint-Denis renvoyait donc ledit fax qui mentionnait, en outre, qu'il s'engageait de manière irrévocable sur le financement en question. Ces fax de confirmation ne portaient jamais la mention du TEG, qui est pourtant, aux termes de la loi, une information obligatoire d'ordre public sur le coût du prêt (Code de la Consommation, Article L. 313-2).

Lorsque l'emprunteur donnait son contentement et s'engageait ainsi "irrévocablement", il n'avait pas cette information. Le Tribunal de Grande Instance a donc considéré qu'en ne faisant pas figurer le taux effectif global sur les fax de confirmation, la banque manquait à son obligation d'information. Les juges nanterrois ont de la sorte reconnu que les fax manifestaient la rencontre des volontés de l'emprunteur et du prêteur sur les conditions essentielles du prêt. Ce document constituait donc un véritable contrat de prêt qui se formait à ce moment-là et non ultérieurement, lors de l'établissement de l'instrumentum, qui intervenait parfois quelques semaines après.

Selon l'un des conseils du département de Seine-Saint-Denis, du Cabinet Seban & Associés, les leçons pouvant être tirées de ces jugements sont les suivantes :

« **Il y avait une véritable pression** puisque le document devait être renvoyé dans des délais excessivement brefs, ce **qui empêchait la personne qui le réceptionnait de prendre conseil auprès d'un professionnel extérieur et supposait qu'elle soit particulièrement aguerrie.**

« Étant donné que la banque avait l'habitude de procéder de la sorte et restait toujours très laconique sur les informations dues à l'emprunteur, cette solution pourra s'appliquer dans toutes les affaires similaires où il n'y a pas eu mention du TEG sur le fax de confirmation

« Surtout, cette solution est très intéressante pour tous les refinancements qui ont été imposés, ces deux dernières années essentiellement, par Dexia aux collectivités qui cherchaient à tout prix à se dégager d'emprunts toxiques. D'ailleurs, même pour le gel d'un ou deux coupons, Dexia imposait la signature d'un nouveau contrat, de sorte qu'apparaît, avec ces trois jugements, une brèche pour les collectivités qui ont accepté sous la pression des refinancements de leurs prêts pour passer une ou deux échéances. »

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

Prend acte, des informations qui lui ont été communiqués.

Dit, que dans la perspective d'une forte dépréciation du taux de change dollar/franc suisse, le risque financier qu'encourt la Commune à compter de 2016 pourrait être important.

Dit, que la gouvernance qui prévalait jusqu'alors doit être rénovée et refondée afin d'assurer une plus grande transparence de l'information au profit de l'assemblée communale.

Décide, que pour l'avenir le projet de budget de la Commune sera accompagné d'un rapport sur la dette, présentant, d'une part, les résultats de la stratégie de gestion de la dette et de la trésorerie du dernier exercice clos ainsi que la stratégie à venir et d'autre part, les caractéristiques de chaque emprunt et contrat de couverture souscrit.

Décide, d'instaurer chaque année, sur la base du rapport susmentionné, un débat d'orientation de la dette devant l'assemblée délibérante qui déterminera la stratégie de gestion de la dette, et le cas échéant, définira à cette occasion la délégation de pouvoir accordée à l'exécutif pour souscrire les emprunts et recourir à des opérations de couverture.

Décide, que dans le cadre des délégations de pouvoirs accordée à l'exécutif chaque décision relative à la conclusion d'un contrat de prêt sera préalablement soumise à l'examen et au contrôle préalable de la Commission des Finances de la Commune d'Apt.

Observe, que le dispositif actuellement en vigueur pour la passation et le suivi des contrats d'assurances passés par la Commune d'Apt impose que la collectivité soit accompagnée et conseillée par un Cabinet expert.

Impose, que ce dispositif soit pareillement mis en œuvre pour la passation des emprunts ou leur renégociation par la collectivité.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**